



Ville de
THEOULE-SUR-MER

Services Techniques

ARRETE N° 2026-138

**Objet : Arrêté de circulation – Réfection enrobé et prolongement de trottoirs
Au 13 avenue de la Côte d'Azur, 23 et 35 avenue du Trayas**

Le Maire de la Commune de THEOULE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à 2213-5, et L2213-1 à L2213-6;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

VU le Code Pénal, en particulier les articles R 610-5 et 131-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 11 avril 2023, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal n°2026-40 portant délégation de signature en date du 13 avril 2026,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à travaux de réfection de l'enrobé ainsi que de prolongement de trottoirs sur le domaine public situés au 13 avenue de la Côte d'Azur et aux 23 et 35 avenue du Trayas 06590 Théoule-sur-Mer ;

CONSIDERANT que la société COLAS France, 2935, route de la Fènerie 06580 Pégomas, sera en charge des travaux ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des personnes et des véhicules afin que soient réalisés, dans les meilleures conditions de sécurité, des travaux de génie civil ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise COLAS France procédera aux travaux de génie civil sur la partie en agglomération, à savoir aux 23 et 35 avenue du Trayas, **du lundi 22 juin au vendredi 26 juin 2026 de 7h00 à 17h00** et hors agglomération, au 13 avenue de la Côte d'Azur, **du 29 juin au 1^{er} juillet 2026 de 9h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 : Le chantier sera suspendu avec rétablissement intégral de la circulation chaque jour **de 17 h 00 à 07 h 00**.

ARTICLE 3 : La circulation au droit du chantier sera gérée par l'entreprise de travaux et réglementée comme suit :

- Une circulation alternée, gérée par feux tricolore et obligatoirement manuellement si la file d'attente de véhicules atteint plus de 50 mètres ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit ;
- Le cheminement piéton devra être conservé durant la période des travaux.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour permettre promptement le passage de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé au déplacement définitif d'un passage protégé à hauteur du n°35 avenue du Trayas, avec la création d'une nouvelle signalisation verticale et horizontale pour le matérialiser.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule non autorisé sera interdit au droit du chantier. Les véhicules ne respectant pas les prescriptions énoncées seront considérés comme gênants verbalisés et mis en fourrière conformément à l'article R325-12 du code de la route.

ARTICLE 6 : Les travaux de réfection devront se conformer aux prescriptions techniques particulières transmises par le Conseil Départemental dans l'autorisation et l'enrobé devra être remis comme à l'identique.

ARTICLE 7 : La pré-signalisation et les signalisations correspondantes au besoin des travaux seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. Ces signalisations seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux, et ce durant toute la durée des travaux, et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier, conformément à l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 8 : Les voies de circulation et espaces publics devront être rendus dans un état de propreté irréprochable.

ARTICLE 9 : Le Maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible d'allonger la durée des perturbations de la circulation ou si les injonctions données par les agents communaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté et transmis selon sa nature à Monsieur le Procureur de la République ou à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services, les Services Techniques, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mandelieu-La Napoule, Théoule-sur-Mer et Pégomas, ainsi que la Police Municipale, ainsi que l'entreprise de travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THEOULE-SUR-MER, le 09/06/2026

Thierry SAES
Adjoint
Délégué à la sécurité

